

I

Le premier ministre suppléant et ministre des Finances du Canada au Secrétaire du trésor des États-Unis d'Amérique

Washington, le 26 septembre 1980

Monsieur le Secrétaire du trésor,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée aujourd'hui et de confirmer certains accords auxquels sont parvenus les deux Gouvernements à l'égard de la Convention.

1. Le terme «société» désigne également une «corporation» au sens du droit canadien.
2. Les autorités compétentes de chacun des États contractants réviseront les procédures et exigences relatives à la détermination, à l'égard d'une organisation de l'autre État contractant, de son statut d'organisation religieuse ou de charité ou d'organisation œuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation admissible à l'exonération en vertu du paragraphe 1 de l'article XXI (Organisations exonérées), ou de bénéficiaire admissible des contributions et dons de charité visés aux paragraphes 5 et 6 de l'article XXI, dans le but d'éviter que de telles organisations présentent une demande à chacune des administrations compétentes des deux États contractants. Lorsqu'il est établi par un État contractant que l'autre État contractant suit des procédures dans la détermination d'un tel statut et établit des règles d'admissibilité qui sont compatibles avec les règles et procédures du premier État contractant, il est prévu que ce premier État contractant acceptera l'attestation de l'administration compétente de l'autre État contractant relative à un tel statut, aux fins de déterminations requises aux paragraphes 1, 5 et 6 de l'article XXI.

Il est de plus convenue que l'expression «famille», telle qu'utilisée aux paragraphes 5 et 6 de l'article XXI, s'entend des frères et sœurs d'une personne physique (incluant les demi-frères et demi-sœurs et les frères et sœurs par adoption), son conjoint, ses ancêtres, ses descendants en ligne directe et ses descendants adoptés.